



Arrondissement de Valenciennes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU NORD

Hérim le 25/11/2025,

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°31-2025
PORANT CREATION D'UNE ZONE
BLEUE DANS LA RUE JULES GUESDE.

Nous, Maire de la commune de HÉRIN,

Vu la loi n°82-813 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles R 610-5, R 644-2, R 632-1 du Code Pénal ;

Considérant que des travaux vont débuter dans les prochaines semaines au niveau de l'école Gabriel Péri ;

Considérant que ces travaux vont impacter le trafic routier dans la rue Jules Guesde ;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires de sécurité afin de faciliter la bonne circulation de tous les véhicules et des piétons dans la rue Jules Guesde ;

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération, que – devant l'augmentation croissante du parc automobile – la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés à caractère patrimonial (tels les stationnements prolongés et exclusifs),

Considérant qu'il y a lieu d'assurer une meilleure utilisation des parkings publics permettant une rotation plus rapide des véhicules en stationnement,

ARRETONS

Article 1 : Un régime de stationnement « **Zone Bleue** » est sur le parking situé côté impair de la rue Jules Guesde entre la périscolaire et le numéro 15 comme suit :

- Sur le parking situé entre la périscolaire et le numéro 15 de la rue Jules Guesde : **11 places de stationnement**

Article 2 : entre **08h00 et 17h00**, il est interdit de laisser stationner un véhicule sur ces emplacements pendant une durée supérieure à deux heures. Cette réglementation s'applique tous les jours de la semaine, sauf les samedis, dimanches et jours fériés.

Dans la « Zone Bleue », tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée du stationnement couramment appelé « disque de stationnement », conforme au modèle type de l'arrêté ministériel susvisé.



Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi.

Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de telle manière que les indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de ne pas porter sur celui-ci les indications inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant unique motif de permettre au conducteur d'échapper aux dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 3 : le stationnement de tout type de véhicule est strictement interdit sur ce parking, le long de la haie entre le parking et le numéro 15 de la rue Jules Guesde sur une longueur totale de 30 mètres à compter du trottoir.

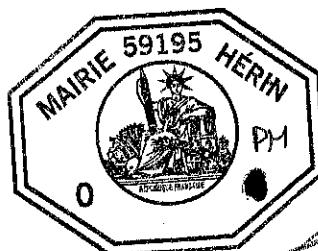
Article 4 : Des panneaux de signalisations ainsi qu'un marquage au sol seront mis en place par les services techniques municipaux.

Article 5 : Conformément à l'article R411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 précité.

Article 6 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : L'ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le commandant de Police de Denain
- Monsieur le responsable de la Subdivision Territoriale de Denain
- Monsieur le responsable du Service de Lutte contre l'Incendie
- Monsieur le responsable collecte des ordures ménagères CAPH
- Services Techniques Municipaux
- Riverains des rues concernées
- Police Municipale



Le Maire,
Jean-Paul Comyn